



PREFET DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°3204/11

Modifiant les limites d'exploitation du casier 3 de l'installation de stockage de déchet de Chézy « Bois des Bordes »

Le Préfet de l'Allier
chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement, notamment sa version modifiée par les décrets n°2010-369 et n°2009-1341 ;

VU l'arrêté préfectoral n°896/2001 du 13 mars 2001 modifié autorisant le Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Nord Allier à exploiter un centre d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Chézy, lieu-dit « Bois des Bordes » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/09 du 3 juin 2009 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du SICTOM Nord Allier située sur la commune de Chézy, lieu-dit « Bois des Bordes » ;

VU l'arrêté préfectoral n°3031 du 15 octobre 2010 portant modification du mode de mise en place des déchets de l'ISDND de Chézy ;

VU le dossier transmis par courrier de demande du SICTOM Nord Allier du 6 octobre 2011 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 novembre 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues en application des décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2009-1341 du 29 octobre 2009 ;

CONSIDÉRANT que des difficultés géotechniques ont nécessité de relever le fond de forme du casier 3 de l'ISDND de Chézy ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le volume de déchets enfouis sur le casier 3 avant 2011 est inférieur au tonnage autorisé, et que l'absence de modification de la géométrie entraînerait une saturation du site dès fin 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée ne conduit pas à modifier le tonnage annuel de déchets admissible et conduit à une augmentation de tonnage global admis sur le casier 3 qui ne dépasse pas 25 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT par conséquent que ces modifications ne peuvent être considérées comme substantielles notamment au titre des critères définis dans l'arrêté du 10 juillet 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les améliorations proposées par l'exploitant sont de nature à mettre en conformité l'ISDND de Chézy aux contraintes réglementaires de limitation des émanations liquides et gazeuses ainsi que de stabilité du massif de déchets ;

CONSIDÉRANT de ce fait que les prescriptions de fonctionnement du stockage de déchets non dangereux de Chézy nécessitent d'être actualisées pour prendre en compte les évolutions de l'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées par l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 14 octobre 2011 n'entraînent pas de nouveaux impacts sur l'environnement et ont pour but d'optimiser la gestion des effluents liquides et gazeux de l'ISDND de Chézy tout en augmentant techniquement sa durée de vie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires au site ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Syndicat Inter Communal de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) Nord-Allier dont le siège social est situé RD 779 à Chézy, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Chézy, au lieu-dit « Bois des Bordes », les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer l'optimisation de ce site.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022/09 du 03 juin 2009 sont modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022/09 du 03 juin 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux	Unité de stockage : 3 zones de 2 000 000 m ³ au total	65 000 t/an	Autorisation
2780-1	Compostage de déchets verts	plateforme de 1500 m ² qui accueille au maximum 10 000 tonnes par an	< 30 tonnes par jour	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques des installations

Le tableau du paragraphe 5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022/09 du 3 juin 2009 situé après la phrase « une zone de stockage des déchets, d'une superficie d'environ 21ha 59a 96ca, composée comme suit : » est remplacé par le tableau suivant :

Identification des casiers	Surface (en fond de casier)	Volume déchets	Cote finale de réaménagement (en m NGF) avec couverture	Fin d'exploitation	Équipements	
					Barrière passive/active	Captage biogaz
ZONE 1	55 000 m ²	549 800 m ³	284,75	1999	Non / non	Oui
ZONE 2	53 400 m ²	534 000 m ³	280,75	2001	Non / non	Oui
ZONE 3 ou CASIER 3	55 000 m ²	946 320 m ³	286,35	13/03/2018	Oui /oui	Oui, à l'avancement

Le tableau du paragraphe 5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022/09 du 3 juin 2009 situé après la phrase « Descriptif du casier 3 : » est remplacé par le tableau suivant :

		CASIER 3	
		Caractéristiques	Descriptif
Références cadastrales de l'emprise de la zone de stockage		Chézy Section G et F	Alvéole A/B : 2 alvéoles séparées par une diguette : - surface unitaire moyenne 5 300 m ² , - épaisseur de stockage de déchets : 11,50 m au-dessous du TN et 16,5 m au-dessus
Capacité exploitable		946 320 m ³	
Tonnage maximum	annuel	65 000 t	Alvéole C/D : 2 alvéoles séparées par une diguette : - surface unitaire moyenne 8 100 m ² , - épaisseur de stockage de déchets : 11,50 m au-dessous du TN et 16,5 m au-dessus Alvéole 1: séparée par une diguette : - surface moyenne 7 600 m ² , - épaisseur de stockage de déchets : 11,50 m au-dessous du TN et 16,5 m au-dessus Alvéole 2: séparée par une diguette : - surface moyenne 7 600 m ² , - épaisseur de stockage de déchets : 11,50 m au-dessous du TN et 16,5 m au-dessus Alvéole 3: séparée par une diguette : - surface moyenne 7 228 m ² , - épaisseur de stockage de déchets : 11,50 m au-dessous du TN et 16,5 m au-dessus Alvéole 4: séparée par une diguette : - surface moyenne de 11 827 m ² , - épaisseur de stockage de déchets : 11,50m au-dessous du TN et 16,5 m au-dessus Alvéole 5: séparée par une diguette : - surface moyenne 5 713 m ² , - épaisseur de stockage de déchets : 14,5m au-dessus des anciens casiers amiante

Article 4 : Intégration dans le paysage

L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022/09 du 03 juin 2009 est modifié de la manière suivante :

Après la phrase : « Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité. » est insérée la phrase suivante : « Les haies bocagères sur les limites Sud et Ouest qui font écran doivent être maintenues et entretenues »

Article 5 : Aménagement des casiers

L'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2022/09 du 03 juin 2009 est modifié de la manière suivante :

L'alinéa du paragraphe 15.1 suivant :

« *Le casier n°3 est subdivisé en 9 alvéoles :*

- ✓ *les alvéoles A, B, C et D dont l'exploitation est terminée,*
- ✓ *les alvéoles 1 à 5 en cours d'exploitation*

Le fond du casier est nivelé et penté de manière à permettre un drainage et une collecte efficace des lixiviats.

Les alvéoles 1 à 5 seront délimitées par des diguettes de fond. Les fronts de déchets entre alvéoles recevront à l'avancement une couverture d'argile d'une épaisseur minimum de 1 mètre.

Les rehausses successives en périphérie du casier n°3 ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- *Pente externe : 1/2 (un mètre en vertical pour deux mètres à l'horizontale),*
- *Pente interne : 1/1,*
- *Hauteur : 4 mètres.*

Des contrôles géotechniques visant à s'assurer de la stabilité des ouvrages sont sur les flancs internes et sur les rehausses des alvéoles 1 à 5 au fur et à mesure de leurs réalisations. Ils doivent permettre de connaître la nature et les caractéristiques des matériaux utilisés, de définir les conditions de réemploi et de contrôler leurs mises en œuvre. »

est remplacé par :

« *Le casier n°3 est subdivisé en 9 alvéoles : les alvéoles A à D et les alvéoles 1 à 5.*

Le fond du casier est nivelé et penté de manière à permettre un drainage et une collecte efficace des lixiviats. Les alvéoles 1 à 5 sont délimitées par des diguettes de fond. Les fronts de déchets entre alvéoles recevront à l'avancement une couverture d'argile d'une épaisseur minimum de 50 cm.

Les rehausses successives en périphérie du casier n°3 ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- *Pente externe : 1V/2H (un mètre en vertical pour deux mètres à l'horizontale),*
- *Pente interne : 1V/1H,*
- *Hauteur : 4 mètres*

Afin d'assurer la stabilité des rehausses des alvéoles 3 à 5, des risbermes de 4 m sont créés entre les digues 2 et 3, soit à une altitude de 277 m NGF.

La stabilité des alvéoles A à D et 1-2 est assurée par un pied de renforcement constitué par un remblai poids sur tout leur côté nord sur une hauteur correspondant aux dépôts de déchets antérieurs à 2011. Il sera constitué d'une épaisseur de matériaux de 4 m de large en tête. La couche de matériaux mis en œuvre suit la topographie du talus existant dont les pentes sont comprises entre 50% et 25%. Le cas échéant, un mur de soutènement pour limiter l'emprise des talus sur le fossé de ruissellement interne et/ou sur la piste périphérique sera réalisé au niveau des alvéoles AB et CD.

Leurs rehausses au-delà respectent ensuite les dispositions de pente et de hauteur indiquées ci-dessus.

La stabilité des ouvrages est vérifiée par des contrôles géotechniques sur les flancs internes et sur les rehausses des alvéoles au fur et à mesure de leurs réalisations. Ces contrôles doivent permettre de connaître la nature et les caractéristiques des matériaux utilisés, de définir les conditions de réemploi et de contrôler leurs mises en œuvre. »

Le paragraphe 15.1 après l'alinéa « *Dans l'éventualité où des risques d'instabilité seraient décelés, l'exploitant doit proposer des solutions pour remédier aux insuffisances. Ces solutions font l'objet d'avis de l'inspection des installations classées, des services et personnes compétentes avant leurs mises en service.* »

est complété par :

« Dans le but de se conformer aux prescriptions réglementaires énumérées ci-dessus et ainsi de s'affranchir des problématiques de stabilité du massif après la rehausse, les profils et les matériaux doivent respecter les hypothèses de l'étude de stabilité réalisée. En particulier, les matériaux utilisés pour la réalisation des digues de rehausse au-delà du terrain naturel ainsi que ceux utilisés pour le pied de renfort des talus doivent respecter les caractéristiques minimales de résistance au cisaillement à l'optimum proctor suivantes :

$$\gamma_h = 19 \text{ kN/m}^3; f' = 35^\circ; C' = 5 \text{ kPa.}$$

L'exploitant s'assura de l'obtention de ces caractéristiques minimales pour la réalisation de ces digues, notamment vis-à-vis des conditions de compactage. En particulier, les résultats des analyses des propriétés mécaniques en laboratoire seront tenus à disposition de l'Inspection des installations classées. »

L'alinéa du paragraphe 15.3 suivant : « *Les alvéoles constituées avant l'année 2009 disposent d'une barrière de sécurité passive telle que prévue ci-après : les flancs concernés constituent une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. Cette barrière est constituée par les terrains naturels de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 1 m de hauteur.* »

est remplacé par :

« Les alvéoles constituées avant l'année 2009, soit les alvéoles A à D et 1 et 2, disposent d'une barrière de sécurité passive telle que prévue ci-après : les flancs concernés constituent une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. Cette barrière est constituée par les terrains naturels de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 1 m de hauteur, renforcée par l'ajout d'un géocomposite bentonitique d'au moins 6 mm d'épaisseur et de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s. Cette solution bénéficie de l'équivalence avec la perméabilité réglementaire. »

La phrase du paragraphe 15.4 suivante : « *A l'aval de chaque casier est installée sur le réseau de drainage une vanne permettant l'isolement des lixiviats du casier en cas de nécessité.* »

est remplacé par :

« A l'aval de chaque casier ou groupe d'alvéoles est installé un puits de relevage des lixiviats sur le réseau de drainage. En cas de nécessité, l'isolement des lixiviats du casier est réalisé par arrêt de la pompe. »

Le paragraphe 15.5 : Collecte du biogaz est modifié de la manière suivante :

Les alinéas : « *L'implantation des puits de collecte est réalisée selon un maillage régulier de manière à couvrir l'ensemble de la surface à traiter.* »

Un réseau provisoire de captage du biogaz pendant la phase d'exploitation peut être installé, autant que de besoin, afin de prévenir les nuisances olfactives et réduire les émissions diffuses de polluants. »

sont remplacées par les phrases :

« Un système de captage de biogaz horizontal est mis en place à l'avancement sur la totalité de la rehausse de la zone 3, soit sur les alvéoles AB, CD, 1-2 et sur les alvéoles 3, 4 et 5, au fur et à mesure de leur remplissage, afin de prévenir les nuisances olfactives et réduire les émissions diffuses de biogaz. Ce réseau de captage est suffisamment dimensionné et mis en place selon les pratiques limitant les entrées d'air dans les réseaux de biogaz.

Au minimum, un réseau de captage horizontal est installé :

- à la cote 273 m NGF des alvéoles 3 à 4
- à la cote 280 m NGF de l'ensemble des alvéoles du casier 3

Le maillage horizontal réalisé à l'avancement est complété si nécessaire par une implantation de puits de collecte verticaux réalisée selon un maillage régulier de manière à couvrir l'ensemble de la surface à traiter. Afin de limiter les émanations odorantes, les têtes de puits de captage du biogaz non raccordés au réseau ainsi que les 2 puits de collecte des lixiviats sont équipés d'un dispositif de filtre en charbon actif ou tout dispositif équivalent. »

Article 6 : réaménagement final

Le paragraphe 16.2 Plan topographique final de l'article 16 de l'Arrêté Préfectoral d'exploitation du 3 juin 2009 est modifié de la manière suivante :

L'alinéa : « *L'exploitant établit un plan prévisionnel de réaménagement final du site sur lequel sont reportées les cotes de niveau. Ce plan est adressé à monsieur le préfet dans un délai maximum d'un an suivant la notification du présent arrêté. »*

est remplacé par

« L'exploitant établit un plan prévisionnel de réaménagement final du site sur lequel sont reportées les cotes de niveau. Ce plan topographique est annexé au présent arrêté.

Les profils de réaménagement permettent une pente minimale de 5% pour favoriser le ruissellement des eaux pluviales. Les eaux de ruissellement sont collectées par un fossé (ou une cunette) périphérique en pied de talus de la zone rehaussée. Ce fossé ou cette cunette acheminera les eaux vers les bassins de stockage des eaux pluviales. Un fossé est également présent en tête du pied de renforcement du talus Nord des alvéoles AB CD et 1-2 afin de s'affranchir des problèmes de stabilité qui pourraient survenir dans le cas d'infiltrations d'eau dans le remblai poids. »

Article 7 : couvertures périodiques des déchets stockés

Le paragraphe 16.7 de l'article 16 de l'Arrêté Préfectoral d'exploitation du 3 juin 2009 est modifié de la manière suivante :

L'alinéa : « L'exploitant procède au recouvrement hebdomadaire des déchets dans les installations. Ce recouvrement est réalisé à l'aide de matériaux minéraux ou de déchets ayant un caractère inerte, dont la provenance et les caractéristiques sont tracées par l'exploitant. Dans le cas où les matériaux de recouvrement sont des déchets, tels que des déchets du BTP ou des résidus industriels, ces derniers sont soumis aux processus d'information ou d'acceptation préalable prévus à l'article 16-5 du présent arrêté. »

est remplacé par :

« L'exploitant procède au recouvrement hebdomadaire des déchets dans les installations de stockage. Ce recouvrement est réalisé à l'aide de matériaux minéraux, de couverture en charbon actif ou de déchets ayant un caractère inerte, dont la provenance et les caractéristiques sont tracées par l'exploitant. Dans le cas où les matériaux de recouvrement sont des déchets, tels que des déchets du BTP ou des résidus industriels, ces derniers sont soumis aux processus d'information ou d'acceptation préalable prévus à l'article 16-5 du présent arrêté.

Dans le but d'obtenir une meilleure maîtrise des nuisances olfactives de l'exploitation de stockage, la moitié des alvéoles en exploitation est recouverte de manière hebdomadaire par une couverture en charbon actif ou tout matériau équivalent, l'autre moitié étant recouverte par des matériaux inertes. Une alternance est assurée pour que chaque partie des alvéoles bénéficie régulièrement des avantages de la couverture en charbon actif qui permet de contenir les nuisances olfactives à la source. »

Article 8 : Seuils des effluents liquides

Dans le tableau de l'article 30 de l'arrêté préfectoral n°2022/09, la valeur limite du paramètre carbone organique total (COT) des eaux de ruissellement est remplacée par 70mg/l.

Article 9 : - Couverture finale

L'article 46 de l'Arrêté Préfectoral d'exploitation du 3 juin 2009 est modifié de la manière suivante :

La phrase « Cette couverture présente une pente suffisante permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. »

est remplacé par :

« Les profils de réaménagement permettent une pente minimale de 5% pour favoriser le ruissellement des eaux pluviales. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place. Les eaux de ruissellement sont collectées par un fossé ou une cunette périphérique en pied de talus de la zone rehaussée. Ce fossé ou cette cunette acheminera les eaux vers les bassins de stockage des eaux pluviales. Un fossé est également présent en tête du pied de renforcement du talus Nord des alvéoles AB CD et 1-2 afin de s'affranchir des problèmes de stabilité qui pourraient survenir dans le cas d'infiltrations d'eau dans le remblai poids. »

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au SICTOM Nord Allier RD 779 - « Prends-y-garde » 03230 CHÉZY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Chézy pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Article 12 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le maire de Chézy, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- L'unité territoriale de la DIRECCTE, service d'inspection du travail,
- La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la sécurité civile,
- La direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau.

Fait à Moulins, le 25 novembre 2011

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général
signé

ANNEXE à l'arrêté préfectoral N°